

Toute indemnité à payer aux Indiens pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

En d'autres termes, il s'agissait du transfert de juridiction au gouvernement du Canada. La cédule (A) d'une adresse à Sa Majesté explique dans une certaine mesure de quoi il s'agit. Ladite cédule (A) est une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à sa très excellente Majesté la Reine et je cite:

Que dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté consentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle sur la dite région, le gouvernement et le Parlement du Canada seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toute corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente.

Voici la partie sur laquelle je veux insister tout particulièrement:

Et de plus que, lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus indiennes en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes.

Cela nous amène à nous demander quelles étaient les principes d'équité de la Couronne britannique. Ce sont là certains de nos documents constitutionnels. A cet égard, il convient de se reporter à la Proclamation royale de 1763. Elle stipule en partie:

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements . . .

L'un d'entre eux était le gouvernement du Québec.

. . . ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées.

Comme le ministre des Affaires indiennes l'a au moins admis indirectement aujourd'hui, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui confère la responsabilité d'agir comme représentant de Sa Majesté quant à l'attitude prescrite dans cette Proclamation et qui s'impose encore. Il en est fait mention, je crois, dans les lois de 1898 et 1912 qui ont étendu les frontières de la province de Québec. Il

[M. Barnett.]

ressort donc clairement que c'est là une des conditions préalables à toute entrée sur ces terres pour des ouvrages tel celui d'un aménagement hydro-électrique. Comme le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald) l'a dit—et je suis franchement de son avis—exclusion faite de ce secteur de juridiction fédérale et de certains autres, ces questions sont considérées ici comme si elles relevaient de la province de Québec.

Je trouve que le gouvernement n'indique pas clairement s'il est prêt à invoquer la constitution canadienne pour faire respecter cette obligation et voir à ce que les Indiens jouissent des garanties constitutionnelles que définissent certains documents dont j'ai parlé. C'est l'explication que nous attendons toujours aujourd'hui de la part d'un porte-parole du gouvernement. A mon avis, avant de prendre des mesures quelconques il faudrait tirer au clair cette question. Autrement il s'agirait d'une violation de propriété.

Malheureusement, par suite des observations que j'ai faites sur l'activité du gouvernement fédéral dans les régions du Canada qui relèvent encore directement de la juridiction fédérale en matière de ressources naturelles, j'ai peu d'espoir que le ministre soutienne vigoureusement les revendications des Indiens lors des prochaines réunions qui doivent avoir lieu, et que le ministre a évoquées dans son discours, dans toutes négociations avec la province de Québec. Je suis plutôt porté à croire à la lumière des événements récents, que depuis 1912 au moins, nous avons fait fi de la constitution et des lois édictées par le Parlement.

En fait, le gouvernement du Canada et, dans bien des cas, les gouvernements des provinces, vont aveuglément de l'avant sans s'occuper de savoir si des documents de ce genre existent. C'est là, à mon avis, le nœud de la question qu'il faut débattre et trancher à la Chambre des communes avant que le gouvernement fédéral participe d'une manière ou d'une autre au projet d'aménagement hydro-électrique de la baie James. C'est pourquoi je suis très heureux que le député de Parry Sound-Muskoka ait mis la question sur le tapis étant donné le refus persistant du gouvernement de se prononcer avec clarté et précision; nous aurons ainsi l'occasion de tenter de convaincre le gouvernement de s'acquitter de ses obligations d'ordre constitutionnel.

• (1610)

L'hon. Jack Davis (ministre de l'Environnement): Monsieur l'Orateur, je veux tout d'abord remercier le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) de présenter cette motion. De toute évidence, à en juger par les réactions qui viennent de tous les coins de la Chambre, non seulement cette question suscite un vif intérêt, mais on a beaucoup réfléchi ces derniers mois et ces dernières semaines. Dans sa motion, il aborde trois points importants: d'abord, le déplacement des Indiens et ce problème a été traité par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien); en deuxième lieu, la modification du cours des eaux navigables protégées sous l'empire de la Loi sur la protection des eaux navigables et plusieurs députés ont pris la parole cet après-midi à ce sujet; et, en dernier lieu, les répercussions écologiques pour l'ensemble du Canada. C'est sur ce dernier point que vont surtout porter mes observations.